



Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023

Cahier 7.1

Enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec



Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023

Cahier 7.1

Enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables



Rédaction

Lise Deschênes, technicienne de la faune, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers

Collaboration

Sylvie Delisle, Lyne Giasson, Josée Pâquet, Pierre Petitclerc et Normand Villeneuve

Remerciements

Brigitte Audet, Camille Bastien, Nathalie Laurencelle et Audrey Turcotte

Photos

Luc Bouthillier, Michel Mongeon et Pierre Petitclerc

Production

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, Québec, juin 2015

Pour plus de renseignements

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers
5700, 4^e Avenue Ouest
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-8650
Télécopieur : 418 643-2368
Courriel : daef@mffp.gouv.qc.ca
DAEF-0367

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est offerte en ligne à l'adresse suivante :
https://mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/amenagement/Cahier-7.1_especes_menacees_vulnerables.pdf

Référence : Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (2015). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023, Cahier 7.1 – Enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 18 p.

Mots clés : aménagement écosystémique, enjeu écologique, espèce menacée ou vulnérable, loi, planification forestière, Québec, règlement

Keywords: ecological issue, ecosystem-based management, forest planning, legislation, Quebec, regulation, threatened or vulnerable species

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

ISBN 978-2-550-82717-7

© Gouvernement du Québec, 2015

NOTE AU LECTEUR

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) accorde une place importante à l'aménagement écosystémique en tant qu'outil privilégié pour mettre en œuvre l'aménagement durable des forêts (article 1).

Pour consolider l'aménagement écosystémique dans les pratiques forestières, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a produit la publication *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré de 2018-2023*. Cette publication, constituée de plusieurs cahiers, s'adresse aux aménagistes chargés de la préparation des plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) de même qu'aux personnes et aux différents groupes intéressés par l'aménagement forestier. Chaque cahier renferme l'information nécessaire à l'analyse de l'un des enjeux écologiques retenus par le Ministère et à l'élaboration de solutions pour y répondre. La publication s'organise comme ceci :

- Cahier 1.0** Concepts généraux liés à l'aménagement écosystémique des forêts
- Cahier 2.1** Enjeux liés à la structure d'âge des forêts
- Cahiers 3.1** Enjeux liés à l'organisation spatiale des forêts dans la pessière à mousses
- Cahiers 3.2** Enjeux liés à l'organisation spatiale des forêts dans la sapinière
- Cahier 3.3** Enjeux liés à l'organisation spatiale des forêts dans l'érablière
- Cahier 4.1** Enjeux liés à la composition végétale
- Cahier 5.1** Enjeux liés aux attributs de structure interne des peuplements et au bois mort
- Cahier 6.1** Enjeux liés aux milieux riverains
- Cahier 6.2** Enjeux liés aux milieux humides
- Cahier 7.1** Enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables
- Cahier 7.2** Enjeux liés aux espèces sensibles à l'aménagement

Ces différents cahiers présentent les orientations ministérielles destinées à guider le travail des aménagistes dans la préparation des PAFI. Ces orientations concernent à la fois le processus d'analyse des enjeux, la détermination des objectifs et des cibles ainsi que le choix des solutions à adopter. Trois types d'approches ont été retenus par le MFFP pour mettre ces orientations en œuvre. Selon les enjeux, une ou plusieurs de ces approches seront appliquées.

Les dispositions légales. Elles prescrivent ou interdisent certaines pratiques forestières. Leur application est obligatoire et ne comporte pas de marge de manœuvre.

Les lignes directrices. Elles précisent les orientations que le MFFP entend mettre de l'avant dans la réponse aux enjeux écologiques. Leur application est obligatoire, mais les praticiens disposent d'une certaine marge de manœuvre pour en adapter les modalités à la réalité locale lorsque cela s'avère nécessaire.

Les recommandations sur l'aménagement. Elles constituent des suggestions de bonnes pratiques dont l'application n'est pas obligatoire.

Le présent cahier contient les dispositions légales, les lignes directrices et les recommandations sur l'aménagement qui permettront de répondre aux enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables (annexe A).

TABLE DES MATIÈRES

Les espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier en bref.....	1
Chapitre 1 Analyse des enjeux	3
1.1 Approche retenue.....	4
1.1.1 Établir la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement	4
1.1.2 Cartographier l'emplacement précis des sites où la présence d'espèces menacées ou vulnérables requiert une mesure de protection.....	5
1.1.2.1 Habitats bénéficiant d'une protection légale	6
1.1.2.2 Polygones de protection officiels du Secteur des forêts	6
1.1.2.3 Données intérimaires régionales	8
Chapitre 2 Solutions aux enjeux	9
2.1 Habitats bénéficiant d'une protection légale	10
2.1.1 Habitats désignés d'espèces floristiques menacées ou vulnérables	10
2.1.2 Habitats désignés d'espèces fauniques menacées ou vulnérables	10
2.1.3 Écosystèmes forestiers exceptionnels de type forêt refuge	10
2.2 Polygones de protection officiels du Secteur des forêts	11
2.2.1 Polygones de protection d'espèces floristiques	11
2.2.2 Polygones de protection d'espèces fauniques	12
2.3 Données intérimaires régionales.....	13
2.3.1 Espèces floristiques menacées ou vulnérables	13
2.3.2 Espèces fauniques menacées ou vulnérables.....	13
Annexe A Approche retenue pour répondre aux enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables	15
Bibliographie	17



LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES DU MILIEU FORESTIER EN BREF

PRINCIPAL ENJEU

Maintenir des habitats adéquats pour les espèces menacées ou vulnérables du milieu forestier en tenant compte de leurs exigences particulières

La situation d'un grand nombre d'espèces fauniques et floristiques est actuellement considérée comme précaire, notamment parce que leur aire de répartition est restreinte ou parce que leurs effectifs sont déjà réduits. Plusieurs de ces espèces sont associées au milieu forestier; par conséquent, elles sont généralement sensibles aux activités d'aménagement forestier qui s'y déroulent. Ces espèces ont donc besoin qu'on leur porte une attention particulière, car la disparition d'une ou de plusieurs d'entre elles représenterait une perte pour la biodiversité.

La protection des espèces menacées ou vulnérables est une préoccupation du Ministère depuis la fin des années 1990. En 2005, il en fait un objectif de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier : le maintien des habitats des espèces menacées ou vulnérables fait ainsi partie des nouvelles obligations légales et contractuelles pour assurer l'aménagement durable des forêts. Puis, la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique des forêts consolide l'obligation de préserver les espèces menacées ou vulnérables de la flore et de la faune : reconnue comme un enjeu écologique par le Ministère, la protection de ces espèces constitue dorénavant un aspect incontournable de la planification et de la réalisation des activités d'aménagement forestier.



Aigle royal

ACTION POUR RÉPONDRE À L'ENJEU

Intégrer dans la planification et les opérations forestières les mesures et les modalités prévues à l'égard des activités d'aménagement pour les espèces menacées ou vulnérables

Pour prendre en compte de façon adéquate les espèces menacées ou vulnérables dans les activités d'aménagement forestier, trois étapes sont nécessaires :

1. Établir la liste des espèces présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement.
2. Cartographier l'emplacement précis des sites où la présence d'espèces menacées ou vulnérables requiert une mesure de protection.
3. Appliquer les mesures de protection.

Certaines modalités ou solutions mises au point pour les autres enjeux écologiques de l'aménagement écosystémique des forêts contribuent à divers degrés au maintien de caractéristiques d'habitat nécessaires à la survie d'espèces en situation précaire.

Certaines espèces requièrent cependant des mesures de protection plus ciblées qui doivent être intégrées à la planification forestière. Ainsi, plusieurs dizaines d'espèces fauniques et floristiques bénéficient actuellement de mesures de protection officielles à l'égard des activités d'aménagement forestier. L'établissement de telles mesures pour de nouvelles espèces progresse au fil des ans. Enfin, certains habitats d'espèces menacées ou vulnérables sont légalement protégés et, à ce titre, cartographiés et inscrits dans les registres officiels de l'État.

LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Au Québec, l'expression « espèces menacées ou vulnérables » comprend les espèces désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables ainsi que les espèces qui sont susceptibles d'être ainsi désignées (Tardif, Lavoie et Lachance, 2005). Cette expression est également utilisée dans *l'Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de flore et de faune et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec* (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2010).

Une espèce légalement désignée comme menacée est une espèce dont la disparition est appréhendée et qui possède un statut légal en vertu de la loi. Une espèce légalement désignée comme vulnérable est une espèce dont la survie est précaire, même si sa disparition n'est pas appréhendée et qui possède un statut légal en vertu de la loi.

Une espèce susceptible d'être désignée comme menacée ou vulnérable est une espèce sujette à être légalement désignée comme menacée ou vulnérable et qui est inscrite sur une liste officielle établie en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables. Il existe une liste pour les espèces floristiques et une autre pour les espèces fauniques. Ces listes sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE 1

ANALYSE DES ENJEUX

La protection des espèces menacées ou vulnérables de la flore, de la faune et de leurs habitats constitue une préoccupation de longue date. Elle est maintenant considérée comme un enjeu écologique par le MFFP et devient, de ce fait, un incontournable dans la mise en œuvre de l'aménagement écosystémique.

En matière de protection des espèces menacées ou vulnérables, diverses dispositions sont déjà en place dans la législation québécoise :

- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12.01);
- Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r. 3);
- Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (c. E-12.01, r. 2);
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1);
- Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, c. C-61.1, r. 18);
- Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1).

Ces dispositions permettent la désignation légale des espèces menacées ou vulnérables et la protection de certains de leurs habitats.

À l'échelle canadienne, la législation fédérale comprend la Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch. 29) et la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch. 22).

Le caribou des bois est une espèce désignée comme menacée au Québec. Cette espèce fera toutefois l'objet d'une approche provinciale spécifique qui ne sera pas traitée dans le présent cahier.

L'ENTENTE ADMINISTRATIVE

La protection des espèces menacées ou vulnérables de la flore et de la faune du milieu forestier fait partie des préoccupations du Ministère depuis le milieu des années 1990, soit depuis l'adhésion du gouvernement du Québec aux principes et objectifs de la convention internationale sur la biodiversité de Rio de Janeiro. Pour éviter que les activités d'aménagement forestier n'aggravent la situation de ces espèces, une entente administrative a été conclue dès 1996 entre les trois organismes qui s'occupaient du dossier à cette époque : le ministère de l'Environnement, le ministère des Ressources naturelles et la Société de la faune et des parcs.

Depuis, des équipes de travail s'appliquent à mettre au point des mesures de protection à l'égard des activités d'aménagement forestier et à transmettre l'information pertinente aux intervenants en région. Au MFFP, la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers est responsable de ce dossier pour le Secteur des forêts. À ce titre, elle contribue à l'élaboration de mesures pour la protection des espèces, elle analyse les données, cartographie les polygones de protection pour les espèces qui bénéficient de mesures de protection officielles et transmet cette cartographie aux responsables des géobases d'information et de gestion du territoire (IGT).

1.1 Approche retenue

L'approche qui permet d'assurer une protection adéquate des espèces menacées ou vulnérables de la flore, de la faune et de leurs habitats compte trois étapes qui consistent à :

1. Établir la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement.
2. Cartographier l'emplacement précis des sites où la présence d'espèces menacées ou vulnérables requiert une mesure de protection.
3. Appliquer les mesures de protection.



Salamandre Sombre du Nord

Les aménagistes doivent donc avoir en main toutes les informations concernant les espèces présentes sur le territoire et, plus particulièrement, l'emplacement des sites à protéger ainsi que les mesures à prendre. Ces informations auront été préparées par différents intervenants ou responsables en matière d'espèces menacées ou vulnérables, à Québec et en région, comme le précise l'instruction IN_446_EMVS¹ disponible sur Sharepoint SGE-ADF global².

Dans ce cahier, le chapitre 1 porte principalement sur les deux premières étapes du processus, réservées à l'analyse de l'enjeu. L'étape 3 sera approfondie dans le chapitre 2 portant sur les solutions.

1.1.1 Établir la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement

Conformément au système de gestion environnementale et d'aménagement durable des forêts (SGE-ADF) dont s'est doté le Secteur des opérations régionales du MFFP, chaque région doit préparer une liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur son territoire (instruction IN_446_EMVS). La liste régionale est établie à partir d'une liste provinciale, puis elle est complétée et épurée en suivant les étapes et les critères décrits dans l'instruction. Enfin, la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement est élaborée à partir de la liste régionale; elle indique aux aménagistes quelles sont les espèces qui doivent être prises en compte lors de la préparation du PAFI.

Les enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables font partie des « autres enjeux écologiques » de l'activité A2.2 du *Manuel de planification forestière 2018-2023* (Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 2015). On y suggère de produire des documents relatifs aux autres enjeux (résultat attendu R5.0). La liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement fait partie des éléments qui pourraient être intégrés au PAFI tactique (PAFIT). Elle permettrait en effet de documenter l'enjeu sur les espèces menacées ou vulnérables en énumérant les espèces présentes sur le territoire.

1. Cette instruction vise à assurer la prise en compte de nombreuses espèces, notamment les espèces menacées ou vulnérables, dans la planification et la réalisation des activités d'aménagement forestier; elle permet également de répondre aux exigences des divers systèmes de certification forestière.

2. Le site SharePoint SGE-ADF global n'est accessible qu'au personnel du MFFP.

LES DIFFÉRENTES LISTES D'ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

Il existe plusieurs listes d'espèces menacées ou vulnérables.

- **Les listes des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables du Québec.** Elles sont établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et le MFFP, qui sont responsables de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.
- **Les listes des espèces floristiques et fauniques menacées ou vulnérables du milieu forestier.** Elles sont établies dans le cadre de l'entente administrative à partir des listes précédentes.
- **La liste provinciale** créée par la Direction générale de la coordination et de la gestion des forêts du Secteur des opérations régionales dans le contexte du SGE-ADF. Cette liste permet de répondre à certaines exigences des systèmes de certification forestière. Elle est conçue en collaboration avec le Secteur des forêts et le Secteur de la faune et des parcs du MFFP ainsi qu'avec le MDDELCC. Elle répertorie les espèces ayant un statut officiel à différentes échelles (provinciale, canadienne et internationale) à partir de sources variées telles que la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi sur les espèces en péril et la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Approche retenue pour atteindre les cibles

Recommandation sur l'aménagement

- Dresser la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement et l'intégrer au PAFIT.

1.1.2 Cartographier l'emplacement précis des sites où la présence d'espèces menacées ou vulnérables requiert une mesure de protection

Le PAFI doit inclure les sites d'espèces menacées ou vulnérables où les mesures de protection prévues pour ces espèces s'appliquent.

On peut classer ces sites en trois catégories :

- les habitats bénéficiant d'une protection légale;
- les polygones de protection officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du Secteur des forêts (MFFP);
- les données intérimaires régionales.

L'activité A1.1 « Mettre à jour les usages forestiers et les zones d'application des modalités d'intervention » du *Manuel de planification forestière 2018-2023* inclut la prise en compte des

sites d'espèces menacées ou vulnérables. Les aménagistes trouveront l'ensemble des usages forestiers et des zones d'application des modalités liés aux espèces menacées ou vulnérables dans la géobase UF-Z; ils doivent cependant s'assurer qu'elle intègre les dernières mises à jour. Par ailleurs, l'activité A2.2 du *Manuel de planification forestière 2018-2023* suggère de documenter l'enjeu sur les espèces menacées ou vulnérables. Le planificateur pourrait ainsi intégrer l'information sur l'emplacement des sites dans l'unité d'aménagement sous forme de cartes. Cette information compléterait alors la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire en donnant une idée générale de leur répartition dans l'unité d'aménagement.

1.1.2.1 Habitats bénéficiant d'une protection légale¹

Habitats désignés

Les habitats d'espèces qui ont été légalement désignées comme menacées ou comme vulnérables ont été localisés à l'aide d'un plan dressé conformément à ce qui est prévu par les lois et les règlements en vigueur. Il s'agit de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats pour les espèces floristiques ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et du Règlement sur les habitats fauniques pour les espèces fauniques. On parle alors d'« habitats désignés ».

Écosystèmes forestiers exceptionnels de type refuge

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier reconnaît et protège une autre forme d'habitat d'espèces floristiques menacées ou vulnérables : l'écosystème forestier exceptionnel (EFE) de type forêt refuge. Celui-ci peut en effet jouer le rôle d'une forêt refuge pour des espèces floristiques menacées ou vulnérables. Une forêt refuge se caractérise par la présence d'une ou de plusieurs espèces floristiques menacées ou vulnérables. Selon le cas, elle peut abriter une espèce très rare au Québec, au moins trois espèces menacées ou vulnérables ou une concentration importante de spécimens d'une espèce menacée ou vulnérable.

Provenance des données

Les aménagistes trouveront l'ensemble de ces habitats dans la géobase UF-Z.

1.1.2.2 Polygones de protection officiels du Secteur des forêts

Les polygones de protection officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du Secteur des forêts représentent en fait les superficies visées par les mesures de protection officielles à l'égard des activités d'aménagement forestier (mesures mises au point dans le cadre de l'entente administrative) pour les espèces qui bénéficient de telles mesures. La procédure officielle sur la transmission de ces polygones est disponible sur Sharepoint SGE-ADF global (IN_446_Mesures_protection_EMVS).

1. Plusieurs types de territoires peuvent être considérés comme des habitats d'espèces menacées ou vulnérables, par exemple, les parcs nationaux et les réserves écologiques. Toutefois, le présent document se limite aux territoires et aux habitats créés spécialement pour protéger une ou plusieurs espèces menacées ou vulnérables.

SITES OÙ S'APPLIQUENT LES MESURES DE PROTECTION

La source officielle d'information sur les espèces menacées ou vulnérables de la flore et de la faune est le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Le CDPNQ collige, consigne, analyse et diffuse l'information sur les principaux éléments de biodiversité, principalement sur les espèces menacées ou vulnérables. Ce travail est effectué en suivant une méthodologie bien précise. Les informations sont consignées spatialement sous forme d'occurrences.

De leurs côtés, les polygones de protection officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers délimitent les zones où doivent s'appliquer les mesures de protection officielles établies dans le cadre de l'entente administrative.

La méthodologie du CDPNQ pour établir la représentation spatiale d'une occurrence repose généralement sur la biologie de l'espèce (localisation d'une population, habitat essentiel à la survie, etc.). De son côté, la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers délimite les zones de protection à partir des mesures de protection convenues dans le cadre de l'entente administrative. Par conséquent, pour une même espèce, l'étendue des occurrences du CDPNQ et celle des zones de protection peuvent soit différer, soit être identiques.

Par ailleurs, ces polygones de protection n'incluent pas nécessairement l'ensemble des occurrences du CDPNQ pour une espèce. La Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers analyse rigoureusement les données fournies par le CDPNQ et ne retient que les sites où s'appliqueront les mesures de protection à l'égard des activités d'aménagement forestier. Ainsi, certains sites liés notamment à des données historiques, à des localisations imprécises ou qui se trouvent sur des territoires publics non soumis à l'aménagement forestier peuvent être exclus des polygones de protection officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers.

Selon les espèces considérées, les polygones de protection officiels peuvent prendre la forme de zones de protection intégrale ou de zones d'application des modalités. Ainsi, les polygones pour les espèces floristiques menacées ou vulnérables correspondent à des zones de protection intégrale. Toutefois, des mesures de protection particulières pourraient éventuellement être mises au point pour certaines espèces floristiques. Pour les espèces fauniques menacées ou vulnérables, la situation peut varier. Certains polygones peuvent comprendre une zone de protection intégrale et une zone d'application des modalités et d'autres, uniquement des zones d'application des modalités.

Attention! Les données sur la localisation des espèces menacées ou vulnérables sont fournies par le CDPNQ à seule fin d'intégrer le maintien d'éléments particuliers de la biodiversité à la planification d'activités d'aménagement forestier sous la responsabilité du Secteur des forêts ou du Secteur des opérations régionales du MFFP. Ces données seront transmises **uniquement aux promoteurs autorisés** à réaliser les interventions afin qu'ils puissent appliquer la mesure de protection prévue. Seul le Secteur de la faune et des parcs peut diffuser ces données aux organismes, promoteurs ou individus qui en font la demande. **Ces derniers doivent obligatoirement s'adresser au CDPNQ.**

Provenance des données

Les aménagistes trouveront les polygones de protection officiels dans la géobase UF-Z. Ils sont mis à jour annuellement.

1.1.2.3 Données intérimaires régionales

Les données intérimaires régionales correspondent généralement à de nouvelles observations d'espèces menacées ou vulnérables que l'on souhaite provisoirement protéger en attendant leur intégration au CDPNQ et dans les polygones de protection officiels de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du Secteur des forêts. Toute nouvelle observation doit faire l'objet d'un signalement, être validée, puis être inscrite dans une base de données intérimaire. Les procédures pour la création des données intérimaires régionales sont décrites dans les instructions sur Sharepoint SGE-ADF global.

Provenance des données

Les aménagistes trouveront les données intérimaires régionales dans la géobase UF-Z.

NOUVEAUX SITES À PROTÉGER

Toute nouvelle observation d'une espèce menacée ou vulnérable (par un employé ou une personne externe tel un entrepreneur ou un bénéficiaire de garantie d'approvisionnement) doit être consignée dans un registre régional et être validée. Une fois validée, l'observation doit être transmise au CDPNQ qui l'intégrera à ses données. Cette étape nécessite toutefois un certain délai. En attendant leur insertion dans le Centre de données et dans les polygones de protection officiels de la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers le cas échéant, les sites peuvent être inscrits dans une banque de données intérimaires régionales et faire l'objet d'une protection provisoire. Selon l'instruction IN_446_Mesures_protection_EMVS, les données intérimaires peuvent être inscrites sous forme de mention ponctuelle ou surfacique.

Approche retenue pour répondre aux enjeux

Recommandation sur l'aménagement

- Cartographier l'emplacement précis des sites où la présence d'espèces menacées ou vulnérables requiert une mesure de protection et l'intégrer au PAFIT.

Attention! Le CDPNQ constitue l'entité provinciale officielle pour les données sur la biodiversité. Il joue un rôle majeur sur le plan de la conservation, rôle qui repose notamment sur la qualité des informations qu'on y trouve. La base de données intérimaire régionale ne doit, en aucun cas, être considérée comme un substitut du CDPNQ. Les informations inscrites dans la base de données intérimaires doivent être conformes à celles du CDPNQ. Toute nouvelle donnée colligée en région doit être rapidement transmise au CDPNQ, suivant la procédure décrite dans l'instruction IN_446_EMVS, pour réduire autant que possible le décalage inévitable entre les données régionales et celles du CDPNQ et éviter ainsi les nombreux problèmes qui en résulteraient.

CHAPITRE 2

SOLUTIONS AUX ENJEUX

Le chapitre 2 décrit en quoi consiste l'étape 3 de la démarche présentée au chapitre précédent : appliquer les mesures de protection.

Les solutions pour répondre à l'enjeu sur la protection des espèces menacées ou vulnérables associées au milieu forestier peuvent être d'ordre légal ou administratif. Les solutions peuvent donc varier selon la catégorie des sites concernés et l'espèce visée. Par ailleurs, les solutions peuvent évoluer au fil des ans, au fur et à mesure que s'améliorent les connaissances relatives aux espèces, à leurs besoins spécifiques et à l'effet des pratiques forestières sur ces espèces et leur l'habitat.

Soulignons que tous les efforts consentis pour répondre aux autres enjeux écologiques retenus par le MFFP (par exemple, les changements observés dans la structure d'âge des forêts, dans l'organisation spatiale ou dans la composition végétale) contribueront, à divers degrés, au maintien de certains attributs d'habitats nécessaires aux espèces menacées ou vulnérables.

Ce chapitre présente des solutions pour chacune des catégories de sites d'espèces menacées ou vulnérables énumérées dans le chapitre 1, soit les habitats bénéficiant d'une protection légale, les sites officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du Secteur des forêts et les données intérimaires régionales.

FILTRE BRUT ET FILTRE FIN

Deux approches sont possibles lorsqu'il est question de protection de la biodiversité : le filtre brut et le filtre fin. Ces deux approches sont aussi complémentaires.

L'approche du filtre brut consiste à conserver la biodiversité par le maintien, à l'échelle du paysage, de la diversité des habitats et des écosystèmes représentatifs des forêts naturelles. Ainsi, les forêts conservées dans les endroits où la récolte forestière est exclue (aires protégées, refuges biologiques, etc.) permettent aux processus écologiques de s'opérer librement et aux attributs naturels de se perpétuer ou de se recréer avec le temps. Outre les forêts conservées, les forêts aménagées peuvent également contribuer à l'approche du filtre brut, grâce à la détermination de cibles visant à réduire les écarts entre la forêt aménagée et la forêt naturelle concernant certains attributs particuliers (Jetté et autres, 2013). Le filtre brut constitue une approche complémentaire qui pourrait contribuer au maintien d'habitats nécessaires aux espèces menacées ou vulnérables.

L'approche du filtre fin vise à maintenir certains éléments particuliers de la biodiversité que le filtre brut n'aurait pu retenir. Il peut s'agir d'espèces, d'habitats ou d'écosystèmes particuliers ou peu communs, notamment ceux qui sont reconnus menacés ou en danger.

Les solutions pour la protection des espèces menacées ou vulnérables peuvent être de type filtre fin, filtre brut ou constituer un amalgame de ces deux approches.

2.1 Habitats bénéficiant d'une protection légale

2.1.1 Habitats désignés d'espèces floristiques menacées ou vulnérables

L'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable est protégé en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.

L'article 17 de cette loi dit que « nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques et physiques propres à cet habitat ». Des mesures de conservation intégrale sont généralement appliquées à ces habitats désignés. Par conséquent, les activités d'aménagement forestier y sont proscrites.



Calypso bulbeux (forme blanche)

2.1.2 Habitats désignés d'espèces fauniques menacées ou vulnérables

Certains habitats d'espèces fauniques menacées ou vulnérables sont protégés en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (RLRQ, c. C-61.1, r. 18).

Selon l'article 8 du Règlement sur les habitats fauniques, aucune activité d'aménagement forestier n'est autorisée dans un habitat désigné d'une espèce menacée ou vulnérable. Par conséquent, aucune activité ne pourrait être planifiée dans ces habitats.

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune précise également, à l'article 128.6 que « nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat ». Cependant, l'article 128.7 ajoute que le ministre peut, dans certaines circonstances, autoriser une activité – notamment une activité d'aménagement forestier – dans un habitat faunique en imposant des conditions particulières.

2.1.3 Écosystèmes forestiers exceptionnels de type forêt refuge

En vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, les activités d'aménagement forestier sont interdites dans tous les écosystèmes forestiers exceptionnels, incluant les forêts refuges d'espèces floristiques menacées ou vulnérables. Ainsi, la conservation intégrale des écosystèmes forestiers exceptionnels est préconisée.

Le ministre pourrait autoriser une activité d'aménagement forestier sous certaines conditions. Pour ce faire, il devra d'abord consulter le ministère responsable du registre des aires protégées. Il devrait également démontrer que l'activité d'aménagement est nécessaire et pertinente et qu'elle ne nuit pas à la conservation de la biodiversité du site protégé. Cette situation est toutefois exceptionnelle.

2.2 Polygones de protection officiels du Secteur des forêts

Dans les polygones officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du Secteur des forêts, la protection se fait en suivant les mesures de protection mises au point dans le cadre de l'entente administrative. Tel qu'il est mentionné à la section 1.1.2.2, les polygones transmis correspondent en fait aux zones auxquelles s'appliquent les mesures de protection officielles. Ces mesures doivent être intégrées à la planification forestière.

Selon l'entente administrative, une mesure de protection est un ensemble d'actions propres à favoriser la protection d'une espèce menacée ou vulnérable en regard des activités d'aménagement forestier. Ces actions peuvent varier selon les espèces. Ainsi, les mesures de protection peuvent comporter deux types de zones : une zone de protection intégrale (où aucune activité d'aménagement forestier n'est autorisée) et une zone où des modalités s'appliquent à certaines conditions (par exemple, dates à respecter, types de traitements autorisés). Selon l'espèce, les mesures de protection comprendront l'une ou l'autre de ces options, ou une combinaison des deux.

2.2.1 Polygones de protection d'espèces floristiques

Actuellement, la mesure de protection pour les polygones officiels d'espèces floristiques menacées ou vulnérables transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers consiste en une interdiction de toute forme d'activité d'aménagement forestier dans la zone visée (une seule zone de protection intégrale). Par conséquent, l'intégration des usages forestiers (activité A1.1 du *Manuel de planification forestière 2018-2023*) lors de la préparation des PAFIT assure, pour le moment, la protection de ces polygones. Lorsque des mesures de protection particulières auront été mises au point pour certaines espèces floristiques, elles devront aussi être prises en compte dans la planification forestière.

Provenance des données

Les aménagistes peuvent trouver les mesures de protection auprès du répondant de l'entente administrative¹ en région, sur le serveur Vulcain de l'environnement corporatif géomatique du MFFP à l'adresse : J : Raigeop/DGGMF/thema/Sp_men/Flore/mesures de protection, de même que sur Sharepoint SGE-ADF global².

PROTECTION DES ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES OU VULNÉRABLES EN REGARD DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Plusieurs espèces floristiques menacées ou vulnérables sont particulièrement sensibles à certaines activités d'aménagement forestier; ces activités pourraient détruire des individus ou modifier grandement les caractéristiques de leur habitat. À la lumière des connaissances actuelles, et selon le principe de précaution, la meilleure protection consiste à interdire toute forme d'activité d'aménagement forestier dans l'habitat où l'on peut observer une espèce floristique menacée ou vulnérable. Avec l'acquisition de nouvelles connaissances sur la dynamique des populations de certaines espèces tributaires de perturbations naturelles (chablis, épidémie, brûlis ou verglas) et sur la modulation des modes d'intervention, d'autres mesures pourraient éventuellement s'appliquer.

1. La liste des répondants de l'entente administrative en région est disponible sur le site Sharepoint SGE-ADF global.

2. Cette adresse et le site Sharepoint ne sont accessibles qu'au personnel du MFFP.

2.2.2 Polygones de protection d'espèces fauniques

Les mesures de protection pour les polygones de protection officiels d'espèces fauniques menacées ou vulnérables varient selon les espèces visées. Ces mesures peuvent concerner un élément particulier comme un nid, dans le cas du pygargue à tête blanche, ou une portion de l'habitat, par exemple celui du garrot d'Islande. Certains éléments des mesures doivent être intégrés au PAFIT lors de l'élaboration de la stratégie, d'autres le seront seulement au stade opérationnel. De plus, certaines mesures peuvent faire référence aux solutions retenues pour d'autres enjeux écologiques, lorsque ces solutions permettent de maintenir des attributs d'habitats nécessaires à une espèce. Pour ces raisons, il importe de bien prendre connaissance de tous les détails des mesures de protection proposées afin d'assurer leur intégration (et leur application) adéquate à chaque étape, de la planification à la programmation annuelle.

Provenance des données

Les aménagistes peuvent trouver les mesures de protection auprès du répondant de l'entente administrative¹ en région, sur le serveur Vulcain dans l'environnement corporatif géomatique du MFFP à l'adresse : J : Raigeop :/DGGMF/thema/Sp_men/Faune/données_(date)/mesures de protection, de même que sur Sharepoint SGE-ADF global².

MESURES DE PROTECTION DES ESPÈCES FAUNIQUES

L'élaboration des mesures de protection des espèces fauniques menacées ou vulnérables suit une démarche rigoureuse approuvée par les signataires de l'entente administrative. À partir d'un tableau décrivant brièvement les menaces liées à l'aménagement forestier, le sous-comité faune du MFFP élabore une première ébauche de la mesure, puis procède à deux séries de consultations auprès de divers spécialistes (biologistes, aménagistes forestiers, sylviculteurs). Il fait également des analyses de sensibilité sur la possibilité forestière, particulièrement lorsque la nature des contraintes envisagées ou la superficie visée par la mesure l'exige. Finalement, la mesure proposée doit être soumise aux comités interministériels qui coordonnent et gèrent l'entente administrative, avant d'être diffusée et mise en œuvre.

Par ailleurs, les mesures de protection mises au point au cours des dernières années comportent généralement trois volets : 1) les éléments obligatoires; 2) les éléments obligatoires, mais modulables; 3) les recommandations. Certains aspects peuvent donc être adaptés pour tenir compte de particularités régionales ou locales, ou de certaines contraintes opérationnelles. L'instruction IN_446_mesures_protection_EMVS explique aux aménagistes la marche à suivre lorsqu'ils jugent que des modifications doivent être apportées à la mesure de protection.

1. La liste des répondants de l'entente administrative en région est disponible sur le site Sharepoint SGE-ADF global.
2. Cette adresse et le site Sharepoint ne sont accessibles qu'au personnel du MFFP.

2.3 Données intérimaires régionales

Les données intérimaires régionales, liées aux nouvelles observations d'espèces menacées ou vulnérables, doivent aussi être prises en compte dans la planification forestière. La forme de protection provisoire accordée à ces sites est établie en région, selon la marche à suivre décrite dans l'instruction IN_446_EMVS.

Provenance des données

Les aménagistes trouveront ces données dans la géobase UF-Z.

2.3.1 Espèces floristiques menacées ou vulnérables

Pour les espèces floristiques menacées ou vulnérables, le périmètre de protection pourra correspondre aux limites du ou des polygones écoforestiers où l'observation a été faite. La mesure de protection officielle généralement prévue, c'est-à-dire la protection intégrale de l'habitat (aucune activité d'aménagement forestier), doit être provisoirement appliquée (voir la section 2.2.1).

2.3.2 Espèces fauniques menacées ou vulnérables

Pour les espèces fauniques qui bénéficient déjà d'une mesure de protection adoptée dans le cadre de l'entente administrative, le périmètre de protection aura été établi en fonction de ce qui est prévu dans la mesure et les modalités prévues par cette mesure doivent être appliquées.

Pour les espèces qui ne font pas encore l'objet d'une mesure de protection officielle, le périmètre de protection et les modalités à appliquer seront ceux établis par les intervenants régionaux à partir des informations disponibles dans le tableau TA_446_EMVS_Modalités.

Approches retenues pour atteindre les cibles

Dispositions légales

- Dans les habitats désignés d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, appliquer les mesures de conservation intégrale prescrites par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.
- Dans les habitats désignés d'espèces fauniques menacées ou vulnérables, appliquer les mesures de conservation intégrale prescrites par le Règlement sur les habitats fauniques.
- Dans les écosystèmes forestiers exceptionnels, incluant les forêts refuges d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, appliquer les mesures de conservation intégrale prescrites par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Lignes directrices

- Dans les polygones de protection officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du Secteur des forêts (MFFP), appliquer les mesures de protection intégrale ou les modalités particulières permises à certaines conditions mises au point dans le cadre de l'entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables du territoire forestier.
- Pour les nouvelles observations d'espèces floristiques menacées ou vulnérables inscrites dans les données intérimaires régionales et que l'on souhaite provisoirement protéger en attendant leur intégration au CDPNQ, appliquer la mesure de protection intégrale adoptée dans le cadre de l'entente administrative.
- Pour les nouvelles observations d'espèces fauniques menacées ou vulnérables inscrites dans les données intérimaires régionales et que l'on souhaite provisoirement protéger en attendant leur intégration au CDPNQ, appliquer, selon le cas, les mesures de protection adoptées dans le cadre de l'entente administrative ou celles établies par les intervenants régionaux concernés, à partir des informations disponibles dans le tableau TA_446_EMVS_Modalités.

ANNEXE A Approche retenue pour répondre aux enjeux liés aux espèces menacées ou vulnérables

Dispositions légales

- Dans les habitats désignés d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, appliquer les mesures de conservation intégrale prescrites par la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables.
- Dans les habitats désignés d'espèces fauniques menacées ou vulnérables, appliquer les mesures de conservation intégrale prescrites par le Règlement sur les habitats fauniques.
- Dans les écosystèmes forestiers exceptionnels, incluant les forêts refuges d'espèces floristiques menacées ou vulnérables, appliquer les mesures de conservation intégrale prescrites par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Lignes directrices

- Dans les polygones de protection officiels transmis par la Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers du Secteur des forêts (MFFP), appliquer les mesures de protection intégrale ou les modalités particulières permises à certaines conditions mises au point dans le cadre de l'entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables du territoire forestier.
- Pour les nouvelles observations d'espèces floristiques menacées ou vulnérables inscrites dans les données intérimaires régionales et que l'on souhaite provisoirement protéger en attendant leur intégration au CDPNQ, appliquer la mesure de protection intégrale adoptée dans le cadre de l'entente administrative.
- Pour les nouvelles observations d'espèces fauniques menacées ou vulnérables inscrites dans les données intérimaires régionales et que l'on souhaite provisoirement protéger en attendant leur intégration au CDPNQ, appliquer, selon le cas, les mesures de protection adoptées dans le cadre de l'entente administrative ou celles établies par les intervenants régionaux concernés, à partir des informations disponibles dans le tableau TA_446_EMVS_Modalités.

Recommandations sur l'aménagement

- Dresser la liste des espèces menacées ou vulnérables présentes sur le territoire de l'unité d'aménagement et l'intégrer au PAFIT.
- Cartographier l'emplacement précis des sites où la présence d'espèces menacées ou vulnérables requiert une mesure de protection et l'intégrer au PAFIT.



Ail des bois en fleur

BIBLIOGRAPHIE

- JETTÉ, J.-P., et autres (2013). *Intégration des enjeux écologiques dans les plans d'aménagement forestier intégré, Partie II – Élaboration de solutions aux enjeux*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 159 p.
[<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/amenagement/solutions-enjeux.pdf>].
- MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (2015). *Manuel de planification forestière 2018-2023, version 8.0*, Québec, gouvernement du Québec, Direction de l'aménagement et de l'environnement forestiers, 246 p. [Publié dans l'intranet du MFFP].
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS et MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (2010). *Entente administrative concernant la protection des espèces menacées ou vulnérables de faune et de flore et d'autres éléments de biodiversité dans le territoire forestier du Québec*, [En ligne], 6 p.
[<http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/entente-especes-menaces.pdf>].
- QUÉBEC. *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, RLRQ, chapitre A-18.1, à jour au 1^{er} novembre 2015*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec.
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_18_1/A18_1.html].
- QUÉBEC. *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, RLRQ, chapitre C-61.1, à jour au 1^{er} juin 2015*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec.
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html].
- QUÉBEC. *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, RLRQ, chapitre E-12.01, à jour au 1^{er} juin 2015*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec.
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/E_12_01/E12_01.html].
- QUÉBEC. *Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats, RLRQ, chapitre E-12.01, r. 2, à jour au 1^{er} juin 2015*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec.
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_12_01/E12_01R2.HTM].
- QUÉBEC. *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, RLRQ, chapitre E-12.01, r. 3, à jour au 1^{er} juin 2015*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec.
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/E_12_01/E12_01R3.HTM].
- QUÉBEC. *Règlement sur les habitats fauniques, RLRQ, chapitre C-61.1, r. 18, à jour au 1^{er} juin 2015*, [En ligne], Éditeur officiel du Québec.
[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/C_61_1/C61_1R18.HTM].

TARDIF, B., G. LAVOIE et Y. LACHANCE (2005). *Atlas de la biodiversité du Québec. Les espèces menacées ou vulnérables*, [En ligne], Québec, gouvernement du Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du développement durable, du patrimoine écologique et des parcs, 60 p.
[<http://www.cdpmq.gouv.qc.ca/pdf/Atlas-biodiversite.pdf>].

Sites Web d'intérêt

COMITÉ SUR LA SITUATION DES ESPÈCES EN PÉRIL AU CANADA. *Espèces sauvages canadiennes en péril*, [En ligne]. [http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct0/rpt/csar_f.htm].

GOVERNEMENT DU CANADA. *Registre public des espèces en péril – Annexe 1 : Liste des espèces en péril*, [En ligne]. [http://www.sararegistry.gc.ca/species/schedules_f.cfm?id=1].

MINISTÈRE DES FORÊTS DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Critères et indicateurs d'aménagement durable des forêts, 1.2.1 Protection des espèces menacées ou vulnérables – Espèces floristiques associées au milieu forestier*, [En ligne].
[http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/1/121/Flore/flore_liste.asp].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Critères et indicateurs d'aménagement durable des forêts, 1.2.1 Protection des espèces menacées ou vulnérables – Espèces fauniques menacées ou vulnérables associées au milieu forestier*, [En ligne].
[http://www.mffp.gouv.qc.ca/publications/enligne/forets/criteres-indicateurs/1/121/Faune/Faune_liste.asp].

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE. *Espèces fauniques menacées ou vulnérables*, [En ligne]. [<http://www.mffp.gouv.qc.ca/faune/especes/menacees/index.jsp>].

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES. *Espèces menacées ou vulnérables au Québec*, [En ligne].
[<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/especes/index.htm>].

SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. *Espèces en péril*, [En ligne].
[<http://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=Fr&n=FB5A4CA8-1>].

